

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE PLUSIEURS COMMUNES (ARTICLES L.5221-1 ET L.5221-2 DU CGCT)**Entre**

LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE, représentée par son Maire, Nordine GUENDEZ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 08/07/2020,

LA COMMUNE DE AMBÈS, représentée par son Maire, Gilbert DODOGARAY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 07/04/2023,

LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, représentée par son Maire, Alain GARNIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020,

LA COMMUNE DE BASSENS, représentée par son Maire, Alexandre RUBIO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020,

LA COMMUNE DE BÈGLES, représentée par son Maire, Clément ROSSIGNOL PUECH, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE BLANQUEFORT, représentée par son Maire, Véronique FERREIRA, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE BOULIAC, représentée par son Maire, Dominique ALCALA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE BRUGES, représentée par son Maire, Brigitte TERRAZA, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

LA COMMUNE DE CARBON-BLANC, représentée par son Maire, Patrick LABESSE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

LA COMMUNE DE CENON, représentée par son Maire, Jean-François EGRON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020,

LA COMMUNE D'EYSINES, représentée par son Maire, Christine BOST, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020 et du 16/09/2020 (complément),

LA COMMUNE DE FLOIRAC, représentée par son Maire, Jean-Jacques PUYOBRAU, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE GRADIGNAN, représentée par son Maire, Michel LABARDIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE LE BOUSCAT, représentée par son Maire, Patrick BOBET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020,

LA COMMUNE DE LE HAILLAN, représentée par son Maire, Andréa KISS, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020,

LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MEDOC, représentée par son Maire, **Eric CABRILLAT**, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2024,

LA COMMUNE DE LORMONT, représentée par son Maire, Jean TOUZEAU, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020,

LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE, représentée par son Maire, Jérôme PEScina, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020,

LA COMMUNE DE MÉRIGNAC, représentée par son Maire, Alain ANZIANI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE PAREMPUYRE, représentée par son Maire, Béatrice de FRANCOIS, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE PESSAC, représentée par son Maire, Franck RAYNAL, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, représentée par son Maire, Christophe DUPRAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, représentée par son Maire, Josiane ZAMBON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, représentée par son Maire, Stéphane DELPEYRAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, représentée par son Maire, Max COLES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .../.../...,

LA COMMUNE DE TALENCE, représentée par son Maire, Emmanuel SALLABERRY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Maire, Michel POIGNONEC, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 08/04/2023,

Et

LA COMMUNE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Pierre HURMIC, habilité à l'effet des présentes par une délibération D-2021034 du Conseil Municipal en date du 26/01/2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

Vu les articles L.2511-6 et L.2113-6 du code de la commande publique ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD) ;

Vu l'avis du CST (Comité social territorial) de la Commune de **Ambarès-et-Lagrave** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune d'**Ambès** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Artigues-près-Bordeaux** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Bassens** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Bègles** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Blanquefort** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Bordeaux** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Bouliac** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Bruges** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Carbon-Blanc** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Cenon** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Eysines** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Floirac** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Gradignan** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Le Bouscat** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Le Haillan** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Le Taillan-Médoc** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Lormont** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Martignas-sur-Jalle** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Mérignac** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Parempuyre** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Pessac** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Saint-Aubin-de-Médoc** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Saint-Louis-de-Montferrand** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Saint-Médard-en-Jalles** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Saint-Vincent-de-Paul** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Talence** du ...,

Vu l'avis du CST de la Commune de **Villenave d'Ornon** du ...,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur clause générale de compétence (art.2121-29 CGCT), les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

Dans ce cadre, à l'heure où les jeunes circulent sur des territoires qui dépassent largement les frontières communales, et afin de répondre aux enjeux qu'elles ont identifiés d'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, les 28 villes du territoire métropolitain ont souhaité développer un projet commun de *Carte jeune*.

Ce dispositif, mis en œuvre à Bordeaux depuis 2013 puis à l'échelle de 12 villes en 2019 et 21 villes depuis 2022, a pour objectif d'inciter les jeunes, les enfants et leurs familles à fréquenter les équipements culturels, sportifs et de loisirs du territoire : cinémas, librairies, musées, piscines, salles de spectacles, stades.... La Carte jeune leur permet d'accéder à un tarif préférentiel, voire gratuitement, aux structures partenaires du dispositif. Elle permet aussi de leur faire connaître les possibilités existantes autour d'eux, via des outils de communication qui leurs sont dédiés (application mobile, site internet, agenda trimestriel, newsletter, pages Instagram, Tiktok et Facebook).

Afin de privilégier une démarche de coopération intercommunale, impliquant une collaboration entre personnes publiques, il a été envisagé, entre les Collectivités parties à la présente convention, de recourir sur cet objet d'utilité communale compris dans les attributions de chacune des parties, à la formule de l'Entente, telle que prévue par les articles L 5221-1 et suivants du CGCT.

Cette Entente permet de poursuivre conjointement les objectifs d'intérêt général présentés ci-dessus en faveur de l'accès à la culture, au sport et aux loisirs et de l'autonomisation des jeunes.

L'objet de la présente convention vise à préciser le fonctionnement de cette Entente et à détailler les engagements respectifs des collectivités parties à la convention, s'agissant du développement et de la gestion d'une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs sur le territoire de l'ensemble des parties à la présente convention.

Suite à six années d'extension progressive de la Carte jeune à de nouvelles villes du territoire, dont les bilans sont positifs, une pérennisation du dispositif est prévue à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée illimitée.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la présente Entente, formalisant une coopération commune et réciproque, les parties s'engagent mutuellement au développement et à la gestion d'une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs sur le territoire de l'ensemble des parties à la présente convention. Cette *Carte jeune* répond aux principes suivants :

- Une inscription gratuite
- Un dispositif unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe au dispositif ;
- Des bénéficiaires individuels âgés de 0 à 25 ans inclus avec la possibilité, pour l'accompagnateur du jeune de moins de 16 ans, sur certaines offres, de bénéficier également d'un tarif réduit ;
- Des partenariats sans compensation financière, dans le périmètre culturel, sportif et de loisir, et hors activités strictement commerciales, sauf lorsque cette activité contribue à l'émancipation des jeunes (ex. permis de conduire) ;
- Des outils de communication dédiés aux détenteurs
- Un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

Une charte de la *Carte jeune* décline ces principes fondamentaux. Elle est annexée à la convention et est susceptible d'évoluer au cours de l'Entente, sous réserve de délibération conjointe dans les organes délibérants des parties prenantes.

ARTICLE 2 – NOM ET SIÈGE DE L'ENTENTE

L'Entente intercommunale est constituée en vue de développer et de gérer une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs.

Son siège est fixé au siège de la Commune de Bordeaux.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE**Article 3-1 : Mise en place d'un Comité de pilotage de la Carte jeune dénommé COPIL.**

Dans le cadre de la présente Entente, les Communes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave d'Ornon conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage.

Chaque ville nomme 1 membre, 1 suppléant et est dotée d'une voix. Les votes se font à main levée à majorité simple.

Article 3-2 : Fonctionnement du Comité de pilotage (COPIL) Carte jeune

Les membres du COPIL conviennent d'une Présidence d'une durée d'une année. Celle-ci est assurée par chaque Ville à tour de rôle ; les villes se succéderont par ordre alphabétique. En 2024, la présidence était assurée par la Ville de Bordeaux à la suite de Blanquefort et Bègles.

Le ou la Président.e est chargé.e de convoquer les membres de ce comité de pilotage de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des Communes. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, au siège de la Commune de Bordeaux ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'un des membres de l'Entente.

Le COPIL se réunit valablement dès lors que chaque commune est représentée.

Article 3-3 : Missions du COPIL

Le COPIL *Carte jeune* peut aborder toute question présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

Article 4-1 : Engagements de l'ensemble des parties prenantes à cette présente convention

Chaque commune membre de la présente Entente s'engage à assurer les missions suivantes sans contrepartie financière :

- Identifier sur son territoire les partenariats potentiels respectant les termes de la charte de la *Carte jeune*
- Etablir tout acte nécessaire à la création de conditions ou avantages spécifiques (gratuité, tarifs spéciaux...) dans les établissements municipaux (culturels ou sportifs), et en assurer le suivi (statistiques, mise en avant du logo et de l'avantage associé sur ses supports de communication, et transmission de la programmation à l'équipe projet)
- Assurer largement la promotion et la valorisation de la *Carte jeune* lors d'événements porteurs.
- Décliner dans ses outils institutionnels de communication les modalités relatives à l'existence de la *Carte jeune* et en assurer la diffusion la plus large possible sur son territoire.
- Participer aux campagnes de communication coordonnées à l'échelle de toutes les villes et de manière concomitante
- Respecter les éléments de la charte graphique
- Opérer, la délivrance de la *Carte jeune* sur son territoire, dans des conditions qu'elle détermine et la rendre la plus accessible possible.
- Respecter la charte et le règlement intérieur dont elle est elle-même signataire.

En outre, certaines missions mutualisées dans le cadre de l'Entente feront l'objet d'une prise en charge par la Ville de Bordeaux et d'un remboursement par les communes membres conformément aux modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4-2 : Engagements de la Ville de Bordeaux

Outre les engagements prévus à l'article 4-1, la Ville de Bordeaux s'engage à assumer le rôle de coordination et de mise en œuvre des missions mutualisées dans la cadre du dispositif de la *Carte jeune* partagée :

- La Ville de Bordeaux assure le portage administratif et financier des missions centralisées suivantes : déploiement de la stratégie de développement, gestion des moyens humains et financiers, animation du réseau des villes (élus, référents, communicants, agents d'accueil), déploiement de la stratégie de communication, de promotion et de partenariats, conception des outils de communication, négociation des conditions et avantages qui s'appliqueront aux bénéficiaires du dispositif auprès de l'ensemble des partenaires, conventionnement avec ceux-ci (hors structures

municipales), , gestion des applicatifs numériques et des cartes physiques, relation et service aux usagers

- La Ville de Bordeaux établit un budget prévisionnel triennal et le communiquera explicitement aux parties prenantes pour validation. Elle établit les pièces nécessaires aux remboursements.
- La Ville de Bordeaux assure la mission de suivi, d'évaluation du dispositif, la préparation, l'animation et le secrétariat des instances de gouvernance, dont le Comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MOYENS

Article 5-1 : Unités d'œuvre

Les moyens mutualisés prévisionnels nécessaires au projet ont été évalués à 275 118 euros pour l'année 2025 et sont détaillés en 3 postes distincts :

P1 – Ressources humaines : 141 118 €

P2 – Charges directes de fonctionnement : 78 000 €

P3 – Plateforme de gestion et d'impression des cartes : 56 000 €

Un indice de révision annuelle des coûts de 3,9% est à prendre en compte pour les années 2026 et 2027. Ce dernier tient compte de l'inflation et de l'évolution du coût des ressources humaines. Une révision budgétaire et une actualisation de la démographie seront à effectuer au bout de trois ans pour établir un nouveau budget prévisionnel.

Les modalités de remboursement par chaque commune membre sont détaillées dans l'article 6.

Article 5-2 : Mandat pour l'élaboration et la signature des conventions de partenariat

L'ensemble des parties prenantes à la présente convention autorise la Ville de Bordeaux à contracter avec les partenaires commerciaux et associatifs du territoire au nom et pour le compte de chaque commune partie à la présente convention. Ces engagements n'entraînent pas de conséquences financières. En annexe de cette Entente se trouve une convention de partenariat type.

Article 5-3 : Recrutement du personnel

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'Entente le personnel nécessaire à la réalisation de missions afférentes à la gestion de la *Carte jeune*. Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux assure le recrutement de personnel supplémentaire nécessaire à l'exercice de la/des mission(s.) Celui-ci est défini dans le poste P1 et évalué à 141 118 € par an.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de Bordeaux.

Article 5-4 : Mise à disposition de locaux et de matériels

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition un espace et du matériel de travail dédié à la réalisation des missions du personnel mutualisé à titre gratuit.

Ces biens restent la propriété de la Ville de Bordeaux qui les met à disposition à titre gratuit et les assure.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties, elle tend à une stricte compensation des charges supportées/engagées par la Ville de Bordeaux.

Les frais engagés pour assurer les missions de développement et gestion de la *Carte jeune* sont remboursés par chaque commune membre selon les modalités suivantes :

- Emission d'un titre de recettes annuel par la commune de Bordeaux

Le remboursement se fait sur la base des dépenses réellement constatées à date d'émission du titre pour chaque poste (P1, P2 et P3), réparties entre communes par application de la formule de calcul présentée en annexe qui tient compte du poids démographique de la commune dans la population totale concernée par le dispositif sur la base de recensement de l'*Insee* de 2021 (population légale au 1^{er} janvier 2024).

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

7-1 Réglementation et co-responsabilité des parties prenantes

La gestion du dispositif de *Carte jeune* partagé implique le traitement de données à caractère personnel des personnes physiques concernées.

Ce traitement est soumis aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des données ci-après nommé « RGPD », (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ».

Les communes membres de l'Entente sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à respecter le cadre législatif en vigueur.

L'inscription des usagers au dispositif Carte jeune peut être réalisée par les agents habilités des points relais désignés par les villes membres. Ces agents ont la capacité d'inscrire les usagers éligibles résidant dans l'ensemble des communes participantes, et non uniquement dans leur propre ville.

7-2 Rôle de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux, qui se voit confier la mise en œuvre des moyens mutualisés dans le cadre de l'Entente *Carte jeune*, les organise selon ses procédures en vigueur. Elle veille à la bonne application des obligations du RGPD, notamment à la prise en compte de mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la conformité et la sécurité des traitements.

Elle peut avoir recours à un ou plusieurs prestataires pour réaliser ce service. Elle les sélectionne en particulier sur leurs engagements de respect de la législation et sur les garanties en matière de protection des données qu'ils peuvent présenter.

Ces prestataires sont qualifiés, au sens du RGPD, soit de Sous-Traitants soit de Co-Responsables ou Responsables de Traitement Conjoints – dans le cas où ils fournissent un service qui leur est propre, aux adhérents à la Carte jeune-.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux veille à ce que les obligations et responsabilités des membres de l'Entente, ainsi que celles du/des prestataire(s) soient écrites dans le(s) contrat(s), notamment en respect des articles du RGPD : article 28 (sous-traitant), article 26 (responsables conjoints de traitement).

7.3 Rôle des autres communes membres de l'Entente

Chaque commune membre de l'Entente est tenue de respecter les obligations du RGPD et notamment :

- de déclarer ce traitement dans son registre,
- de veiller à la bonne information des personnes concernées,
- de répondre aux demandes d'exercice de droits de consultation, de rectification ou d'effacement de ses administrés,
- de notifier à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées toutes violations de données.

Chaque commune met en œuvre ces obligations selon des modalités qui lui sont propres et peut s'appuyer sur cela sur son DPO (data protection officer ou délégué à la protection des données).

Pour les communes qui, comme la commune de Bordeaux, ont mutualisé leur système d'information avec Bordeaux Métropole, la réalisation de ces formalités sera opérée par les services communs et notamment le DPO mutualisé de Bordeaux Métropole, en application des contrats d'engagements en vigueur.

ARTICLE 8 – DURÉE ET VIE DE LA CONVENTION

Article 8-1 : Durée normale de la présente convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2025. Elle est instituée pour une durée illimitée.

Article 8-2 : Dissolution par accord des parties

Les parties peuvent décider de dissoudre l'Entente. La dissolution de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes, entraîne la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues avec des tiers, dans le cadre de la présente Entente.

Chacun des membres de l'Entente reste tenu par les engagements financiers dont les principes ont été fixés par l'article 6 de la présente convention, jusqu'à épuisement de ces engagements.

Les membres de l'Entente régleront, par accord conclu à l'unanimité et approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de ces membres, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières de la dissolution de l'Entente et de la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues dans le cadre de la présente Entente.

Article 8-3 : Retrait de la présente convention

Dans le cas où une Ville souhaiterait se retirer de l'Entente, elle en fera état par lettre recommandée aux autres communes participantes au minimum 6 mois avant le terme de l'année en cours. Sa sortie sera effective au terme de l'année en cours.

Ses habitants ne seront plus éligibles pour s'inscrire au dispositif et la commune se verra retirer la mention de sa participation sur l'ensemble des supports de communication dédiés à la carte partagée. Les usagers déjà inscrits le resteront jusqu'à épuisement de leurs droits (atteinte de l'âge limite, absence d'actualisation du compte).

Un nouveau budget devra être établi et voté dans chacun des organes délibérants.

ARTICLE 9 – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la médiation prévue aux articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative. À défaut, les parties pourront recourir aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ANNEXES

Documents annexes à la présente convention :

Règlement intérieur du Comité de pilotage de la *Carte jeune*

Charte de la *Carte jeune*

Unités d'œuvre et modalités de calcul de remboursement

Convention type de partenariat entre l'Entente intercommunale et les structures partenaires

Fait à Bordeaux, le .../.../2025 en 28 exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

POUR LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE AMBÈS LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE BASSENS LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE BÈGLES LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE BLANQUEFORT LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE BORDEAUX LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE BOULIAC LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE BRUGES LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE CARBON-BLANC LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE CENON LE MAIRE	POUR LA COMMUNE D'EYSINES LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE FLOIRAC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE LE BOUSCAT LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE LE HAILLAN LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE LE TAILLAN- MÉDOC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE LORMONT LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE MARTIGNAS- SUR-JALLE LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE PAREMPUYRE LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE PESSAC LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE-MÉDOC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS- DE-MONTFERRAND LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE SAINT- MÉDARD-EN-JALLES LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE SAINT- VINCENT-DE-PAUL LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE TALENCE LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON LE MAIRE